

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOXI-CORSE

Lieu-dit Pernicaggio
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2024-301
Code AIOT : 0007300089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement TOXI-CORSE implanté Lieu-dit Pernicaggio 20167 Sarrola-Carcopino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 2 décembre 2024, l'inspection des installations classées a été informée d'un incendie dans une benne sur le site TOXI-CORSE survenu en début d'après-midi. L'incendie a été rapidement maîtrisé. L'inspection s'est rendue sur site le jour même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOXI-CORSE
- Lieu-dit Pernicaggio 20167 Sarrola-Carcopino

- Code AIOT : 0007300089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société TOXI-CORSE exploite à SARROLA-CARCOPINO une installation de collecte, transit, regroupement et tri de déchets dangereux, avant expédition vers des installations d'élimination agréées sur le continent.

A ce titre, cette installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une capacité totale de stockage maximale de 48 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement - Rubrique nomenclature	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	1 mois
2	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - point 1.0	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Conception des bâtiments et des installations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - Point 6.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - Point 6.1.3 - alinéa 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - Point 4.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection a constaté deux types de non-conformités :

1) L'exploitation d'une activité soumise à autorisation sans l'autorisation requise

L'inspection a constaté la présence sur site d'une nouvelle installation permettant de compacter/déchiqueter le contenu d'une benne. Selon l'exploitant, c'est l'utilisation de cette installation - de type bras articulé équipé d'un rouleau - qui a provoqué le départ d'incendie du 2 décembre 2024 dans une benne contenant des déchets dangereux de type :

- broyats de bidons vides ayant contenu des hydrocarbures,
- résidus de chiffons et chutes de composés aéronautiques souillés par de la peinture, vernis et colle.

L'installation de compactage/déchiquetage relève de la rubrique 2790 " Installation de traitement de déchets dangereux " soumise à autorisation (sans seuil). Or cette activité n'est pas autorisée par arrêté préfectoral sur ce site et n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance adressé à l'administration.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet une suspension de l'installation relevant de la rubrique 2790 " Installation de traitement de déchets dangereux " jusqu'à régularisation par dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou déclaration de cessation définitive de cette activité.

2) Le non respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2004 encadrant les activités du site

Il a été constaté:

- le non respect de l'implantation du stockage des déchets sur site (article 2 - point 1.0), avec en particulier des déchets à l'extérieur du bâtiment et de l'auvent accolé au bâtiment,
- l'absence de justification du caractère coupe-feu de parois et de la porte de séparation entre les cellules de stockage (article 2 - point 6.1.3),
- le non respect de la collecte et du traitement des eaux de la canalisation située en point bas de la fosse : l'exutoire n'est pas connu par l'exploitant (article 2 - point 6.1.3 - alinéa 10).

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ou justifier ces différentes prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement - Rubrique nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement - Rubrique nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 est remplacé par le suivant :			
Rubrique de la nomenclature	Libellé de la nomenclature	Description des activités	Régime

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Centre de regroupement de déchets dangereux Tonnage Max : 48 tonnes	A (autorisation)

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une nouvelle installation de type bras articulé équipé d'un rouleau à dents renforcées en acier permettant de compacter/déchiquter le

contenu d'une benne de camion. Selon l'exploitant, c'est l'utilisation de cette installation qui a provoqué le départ d'incendie du 2 décembre 2024 dans une benne contenant des déchets dangereux de type :

- broyats de bidons vides ayant contenu des hydrocarbures,
- résidus de chiffons et chutes de composés aéronautiques souillés par de la peinture, vernis et colle.

Cette installation de broyage/déchetage relève de la rubrique 2790 "*Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792 et 2793 et 2791*" soumise à autorisation (sans seuil). Or cette activité n'est pas autorisée par arrêté préfectoral sur ce site et n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance adressé à l'administration.

Pourtant, l'inspection des installations classées avait déjà demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis d'installations de broyage/compactage susceptibles de relever de la rubrique 2790 par courriers datés du 19 mars 2012 et 19 août 2013. Il s'agissait alors d'un broyeur situé sous l'auvent accolé au bâtiment de stockage des déchets. Par courrier du 20 février 2014, l'exploitant avait alors indiqué que "le broyeur présent sur le site ne fonctionnera plus jusqu'à sa réaffectation. Il ne peut être évacué dans l'immédiat. Il sera soit revendu à une autre société soit remis en route après autorisation préfectorale". L'inspection a constaté lors de sa visite que ce broyeur - bien que non utilisé a priori - était toujours présent sur site sous l'auvent.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet une suspension de toute installation relevant de la rubrique 2790 " Installation de traitement de déchets dangereux " jusqu'à régularisation par dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou déclaration de cessation définitive de cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - point 1.0

Thème(s) : Autre, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment dont les deux cellules, l'une à l'intérieur dudit bâtiment, l'autre sous auvent, sont séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures.

Constats :

L'inspection constate la présence de déchets stockés à l'extérieur du bâtiment et de l'auvent accolé à ce dernier. Il s'agit de cuves d'eaux d'assainissement, de palettes, de futs ainsi que des bennes, dont 2 situées dans la fosse.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'1 mois, de respecter l'article 2 - point 1.0, notamment en évacuant l'ensemble des déchets non stockés conformément à cet article.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conception des bâtiments et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - Point 6.1.3
Thème(s) : Autre, Conception des bâtiments et des installations
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. En particulier, en vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'établissement ou entre parties des stockages, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes : Les locaux abritant les installations de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs des cellules de stockage coupe-feu de degré 1 heure , - parois intérieures de séparation des cellules de stockage coupe-feu de degré 2 heure, - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
Constats : L'incendie a été contenu dans la benne, située en extérieur. Il ne s'est pas propagé au bâtiment, qui est constitué de 2 cellules de stockage : l'une à l'intérieur dudit bâtiment et l'autre sous auvent (cf. article 2, point 1.0). Cependant, l'inspection constate lors de la visite que : • l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les murs des cellules de stockage sont coupe-feu de degré 1 heure. L'inspection constate en particulier que les murs de l'auvent et du bâtiment sont en bardage métallique : l'exploitant doit justifier de degré coupe-feu de ce bardage, • l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la porte située entre les 2 cellules de stockage est coupe-feu de degré 2 heures. De plus, l'inspection a constaté que ce portail était maintenu ouvert, • l'exploitant doit justifier du respect des prescriptions relatives à la toiture, • l'exploitant doit justifier que la porte donnant vers l'extérieur (et non sur le auvent) est pare-flamme de degré 1 heure. Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de ces points dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - Point 6.1.3 - alinéa 10
--

Thème(s) : Autre, Collecte des eaux
--

Prescription contrôlée :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du point 4 (4.4.2, 4.4.3. et 4.8.1.) du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate qu'un léger écoulement d'eau s'est dirigé vers la fosse en raison de la pente, au fond de laquelle se trouve une buse.

L'exploitant n'a pas pu préciser si cette canalisation était reliée au séparateur à hydrocarbures, unique dispositif de traitement des eaux du site. Pourtant, conformément à l'article 2, point 6.1.3, alinéa 10 " les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles " doivent être " traitées ".

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les précisions et les justificatifs relatifs à cette canalisation et à son exutoire, dont un plan des réseaux de collecte des effluents mis à jour, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article Article 2 - Point 4.8.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
--

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les déchets sont stockés sous auvent et à l'intérieur du bâtiment, sur une aire de rétention étanche disposant d'un seuil d'une hauteur minimale de 6 cm afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Les produits recueillis lors d'une perte de confinement, de nettoyage des sols du bâtiment et des eaux d'extinction d'incendie sont traités comme déchet industriel spécial et éliminés vers une installation dûment autorisée à cet effet.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que :

- les eaux d'extinction ont été confinées sur le site,
- la benne est en position inclinée et située sur la dalle étanche, les eaux pulvérisées dans la benne se sont écoulées sur la dalle puis ont été dirigées vers le séparateur à hydrocarbures,
- la vanne de coupure avec le réseau de rejet vers le milieu extérieur est fermée,
- les eaux d'extinction ont été pompées dans des cuves, stockées sur la dalle étanche dans l'attente de leur élimination vers une filière autorisée,
- la société SEA / Cors'Hydro est présente et procède au pompage et au nettoyage du séparateur à hydrocarbures.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les BSD relatifs à l'évacuation des eaux polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois